

**COMMUNE DE BAYONNE**  
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2021**  
**DELIBERATION N° DE-2021-047**

L'an deux mil vingt et un, le 8 avril, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni la salle Lauga, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h40.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

**Présents :**

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES (jusqu'à 19h15), M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE (jusqu'à 00h10), Mme BRAU-BOIRIE, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, Mme MOTHE, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA (à partir de 18h00), Mme ZITTEL (jusqu'à 23h40), Mme BENSOUSSAN (jusqu'à 00h15), Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

**Absents représentés par pouvoir :**

Mme LOUPIEN-SUARES à Mme CASTEL (à partir de 19h15), M. AGUERRE à Mme DUHART (à partir de 00h10), Mme BISAUTA à Mme HARDOUIN-TORRE, M. ARCOUET à M. UGALDE, Mme ZITTEL à M. SÉVILLA (à partir de 23h40), Mme CAPDEVIELLE à M. ETCHETO

**Absent(s) :**

Mme BENSOUSSAN (à partir de 00h15, pour le vote des délibérations n°DE-2021-075 à 077)

**Secrétaire :**

M. BOUTONNET-LOUSTAU

---

*Entendu le rapport de M. UGALDE,*

**OBJET : CULTURE ET PATRIMOINE** – Construction d'une nouvelle médiathèque de quartier sur les Hauts de Sainte-Croix - Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au profit de la Communauté d'agglomération Pays basque.

La Communauté d'agglomération Pays basque (CAPB) et la Ville de Bayonne projettent de construire un équipement public structurant sur les Hauts de Sainte-Croix, quartier classé en zone prioritaire au titre de la politique de la ville.

En effet, la CAPB, en adéquation avec sa compétence « politique de la ville », a décidé d'investir dans le domaine économique en quartier prioritaire et donc de construire un pôle d'économie sociale et solidaire pour accueillir différents partenaires (supermarché coopératif, association dédiée au numérique, cuisine associative...). Par ailleurs, au titre de sa compétence en matière culturelle, la Ville de Bayonne envisage de construire une nouvelle médiathèque de quartier moderne, adaptée aux besoins de ses administrés, à proximité immédiate de l'actuelle qui sera déconstruite.

Au terme d'une étude urbaine, intégrant une phase de concertation avec les habitants, l'opération reposera sur la construction d'un seul bâtiment pour les deux équipements, sur un site propriété de la Ville, sur une emprise de la parcelle cadastrée section AV n° 82 située à l'angle des avenues Mounédé et du Béarn.

Aussi, afin de pouvoir construire un ouvrage unique, la CAPB et la Ville se sont entendues sur le principe du transfert provisoire de la maîtrise d'ouvrage communale au profit de la Communauté d'agglomération, en application notamment des dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique.

Les modalités de la coopération de la CAPB et de la Ville sont détaillées dans le projet de convention joint en annexe.

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 8,3 millions d'euros TTC décomposé comme suit (voir bilan coût d'opération en annexe), sur la base des surfaces affectées aux deux équipements :

- 3 millions d'euros pour la Ville de Bayonne (826 m<sup>2</sup>),
- 5,3 millions d'euros pour la CAPB (1 766 m<sup>2</sup>).

Le planning prévisionnel est le suivant :

- Programmation : 2020
- Concours maître d'œuvre : 2021
- Avant-projet définitif et dépôt du permis de construire : 2022
- Consultation des entreprises : 2022
- Travaux : 2023
- Livraison : 2024

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver le programme visant à construire une nouvelle médiathèque de quartier sur les Hauts de Sainte-Croix, intégrée dans un ouvrage unique contenant le futur pôle d'économie sociale et solidaire communautaire ;
- d'approuver le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage communale au profit de la Communauté d'agglomération Pays basque, selon les termes du projet de convention joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou ses représentants à accomplir les différentes démarches inhérentes à cette opération, notamment en matière d'autorisations d'urbanisme et de demandes de financement, et à signer toute pièce ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.


*Ont signé au registre les membres présents.*

**Adopté à l'unanimité des votes exprimés**

Non-participation au vote : 6, M. DUZERT, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO (avec mandat), Mme BROCARD

Jean-René ETCHEGARAY  
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire  
Marc Wittenberg  
Directeur général des services



# CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

## Construction d'un pôle d'économie sociale et solidaire et d'une médiathèque de quartier à Bayonne

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS-BASQUE**, représentée par Monsieur Roland HIRIGOYEN, vice-président en charge de l'Habitat, du logement, de la Politique de la ville et de l'Accueil et habitat des gens du voyage, agissant en cette qualité en vertu de l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 6 août 2020, ci-après nommée « la CAPB ».

ET

**LA COMMUNE DE BAYONNE**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, dûment habilité à la signatures des présentes par la délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2021, ci-après nommée « la Ville ».

### PRÉAMBULE

*Considérant que :*

La Communauté d'Agglomération Pays-Basque et la commune de Bayonne projettent de construire un équipement public structurant dans « les Hauts de Bayonne », quartier classé en zone prioritaire au titre de la politique de la ville.

D'une part, la CAPB, en adéquation avec sa compétence « politique de la ville » a décidé d'investir dans le domaine économique en quartier prioritaire et donc de construire un pôle d'économie sociale et solidaire pour accueillir différents partenaires (supermarché coopératif, association dédiée au numérique, cuisine associative...).

D'autre part, en adéquation avec sa compétence « culture », la Commune de Bayonne envisage de construire une nouvelle médiathèque annexe adaptée aux besoins de ses administrés, étant précisé que la médiathèque de quartier actuelle sera démolie au bénéfice de la place des gascons.

Cette configuration reposant sur la construction d'un seul bâtiment pour les deux équipements et la démolition de l'ancienne bibliothèque, ainsi que le choix du site ont été actés au terme d'une étude urbaine menée localement et intégrant une phase de concertation avec les habitants. Les collectivités se sont entendues pour développer un projet ambitieux sur le plan environnemental et sur la démarche à mettre en œuvre.

Le terrain prévu pour accueillir cet équipement relève actuellement de la propriété privée de la ville de Bayonne. Il est situé à l'angle des avenues Mounédé et du Béarn (section AV n°82).

Aussi, afin de pouvoir construire un ouvrage unique, la CAPB et la Commune ont décidé du transfert provisoire de la maîtrise d'ouvrage de la Commune au profit de la Communauté d'Agglomération en application notamment des dispositions de l'article L 2422-12 du code de la commande publique pour la réalisation du projet cité à l'article 1 de la présente convention.

## CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIIT :

### Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions du transfert provisoire de la maîtrise d'ouvrage et d'en fixer le terme dans le cadre des travaux de construction d'un équipement public composé d'un pôle d'économie sociale et solidaire et de la médiathèque de quartier des Hauts de Sainte-Croix.

- **La CAPB** aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.
- **La CAPB** sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de maîtrise d'œuvre, des marchés d'études associés (bureau de contrôle, coordonnateur SPS...), des marchés de travaux et des achats d'équipements et mobilier en vue de la réalisation et de l'équipement de l'ouvrage.
- La commission d'appel d'offres de **la CAPB** sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés. Les projets de dossier de consultation seront soumis pour approbation à **la Ville** avant le lancement des procédures correspondantes par **la CAPB** tout comme les projets de rapports d'analyse des offres.
- La conduite d'opération sera réalisée par les services de **la CAPB**.
- La gestion ultérieure du site créé, sera partagée en fonction des compétences et des superficies de chacune des collectivités.

La CAPB ne percevra aucune rémunération de la part de la Commune pour l'exercice de ces différentes missions.

### Article 2 – DESCRIPTION DE L'OPÉRATION ET PHASAGE DES TRAVAUX

Le programme de cette opération porte sur des travaux de construction d'un immeuble comprenant :

- le pôle d'économie sociale et solidaire,
- la médiathèque de quartier,
- les espaces communs intérieurs
- les espaces extérieurs.

Sont exclus du présent programme les travaux de déconstruction de l'actuelle médiathèque de quartier ainsi que la remise en état du terrain après déconstruction.

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 6 880 000 €HT décomposés comme suit :

- 2 485 410 €HT pour la ville de Bayonne,
- 4 394 590 €HT pour la CAPB.

Le programme a permis de définir une surface utile totale de 2 592 m<sup>2</sup> décomposée comme suit :

- 826 m<sup>2</sup> de surface Ville et
- 1 766 m<sup>2</sup> de surface CAPB.

Le planning prévisionnel est le suivant :

1 – Programmation	2020
2 – Concours maître d'œuvre	2021
3 – Avant-Projet Définitif et dépôt du Permis de Construire	2022
4 – Consultation des entreprises	2022
5 – Travaux	2023
6 – Livraison	2024

### **Article 3 – MISSION DU MAÎTRE D’OUVRAGE**

La mission de la CAPB qui a accepté et reçu le transfert provisoire de maîtrise d’ouvrage, est d’assurer toutes les obligations incombant au maître d’ouvrage et d’assurer la conduite d’opération pour toute la durée de l’opération et l’année de garantie de parfait achèvement.

Les missions de la CAPB en tant que maître d’ouvrage unique portent sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l’ouvrage sera réalisé ;
- Attribution, signature et gestion des marchés de maîtrise d’œuvre et des études associées, versement des rémunérations ;
- Elaboration des études ;
- Etablissement des avant-projets qui devront être validés par la commune ;
- Attribution, signature et gestion des marchés de travaux, versement de la rémunération des entreprises;
- Direction, contrôle et réceptions des travaux ;
- Gestion financière et comptable de l’opération ;
- Gestion du calendrier de l’opération ;
- Toutes actions en justice se rattachant à l’exécution des obligations contractuelles de la CAPB et d’une manière générale toute acte nécessaire à l’exercice de ses missions.

La maîtrise d’œuvre sera assurée par un groupement de maîtrise d’œuvre dont un architecte sera le mandataire. Cette équipe de maître d’œuvre sera désignée à l’issue d’une procédure concours. Le jury sera constitué notamment de la CAO de la CAPB, de membres du COPIL du projet, d’un collège utilisateurs et de personnes qualifiées.

### **Article 4 – CONDITION D’ORGANISATION DU TRANSFERT PROVISOIRE DE MAÎTRISE D’OUVRAGE**

#### **4.1) Modalités administratives**

Désignation des titulaires des marchés de maîtrise d’œuvre, de travaux et services associés :

La CAPB, maître d’ouvrage, attribuera les marchés correspondants suivant ses propres règles (seuils de procédures) et dans le respect des dispositions du Code de la commande publique. Toutefois, la commune sera consultée pour avis avant la signature des marchés et de leurs avenants éventuels, tant sur le choix des titulaires que sur les conditions (prix, délais, qualité de la prestation) cet avis sera porté à la connaissance de la CAO qui restera seule compétente pour attribuer les marchés.

La CAPB signera les marchés et les exécutera.

La CAPB est en outre habilitée à agir en justice dans le cadre des missions liées aux présentes.

#### **4.1) Modalités de pilotage**

Le comité de pilotage assure la gouvernance du projet, il se réunit autant de fois que besoin et à chaque étape clé du projet pour avis ou validation.

Il est en général précédé d’un comité technique. Ce dernier est composé à minima des agents de la CAPB et de la ville de Bayonne. Les futurs utilisateurs de la médiathèque, du PESS ou toute personne présentant un intérêt pour le projet peut également être invité à y participer.

Le COPIL est composé de la façon suivante :

M. ETCHEGARAY	Président CAPB, Maire de Bayonne et président du présent COPIL
Mme BISAUTA	Vice-Présidente CAPB en charge de la transition écologique et énergétique, Conseillère municipale Ville durable et stratégie urbaine
Mme CURUTCHET	Conseillère communautaire en charge de l’économie sociale et solidaire et de l’économie circulaire
M. HIRIGOYEN	Vice-Président CAPB en charge de la Politique de la Ville

M. LACASSAGNE	Conseiller communautaire, Adjoint au Maire en charge de l'aménagement, l'urbanisme et l'habitat
M. LAIGUILLON	Conseiller communautaire, Adjoint au Maire en charge des sports, de la vie associative et des pratiques émergentes, Adjoint de quartier
Mme LAUQUÉ	Conseillère communautaire, Adjointe au Maire en charge des solidarités, du logement et des liens intergénérationnels, Présidente du CCAS
M. MILLET-BARBÉ	Conseiller communautaire, Adjoint au Maire en charge de la prévention de la délinquance, de la tranquillité et de la sécurité publiques et de la lutte contre les incivilités
M. UGALDE	Conseiller communautaire, Adjoint au Maire en charge de la Culture, de l'animation, et des grands événements et jumelages

Ces membres peuvent évoluer sous réserve de maintenir chacune des fonctions représentées et que cette modification soit validée par le président du COPIL.

#### **4.2) Modalités techniques et foncières**

##### *Conception du projet*

La CAPB et la Commune conviennent de la nécessité d'un accord réciproque sur l'ensemble des pièces de la conception du projet : Programme, Esquisse, Avant-Projet Sommaire, Avant-Projet Définitif et son estimatif détaillé, Projet et Dossier de consultation des entreprises.

A cet effet, les projets de dossiers correspondants seront adressés par la CAPB à la Commune par voie dématérialisée. La Commune devra notifier sa décision ou faire ses observations par écrit dans un délai de 15 jours suivant la réception des projets. A défaut, son accord sera réputé obtenu. Pour la phase l'APD ce délai est étendu à quatre semaines et il n'y a pas d'accord tacite possible, en effet, la ville soumet l'approbation de l'APD à son assemblée délibérante. L'avis de celle-ci sera signifié par la ville à la CAPB.

Dans la mesure où il s'agit d'un projet de construction neuve, la phase d'avant-projet permettra au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme.

Dans le cas où les collectivités désireraient apporter des modifications ou faire exécuter des travaux supplémentaires, elles devront en convenir par un accord préalable. La CAPB aura seule qualité pour donner aux intervenants, les notifications de ces modifications.

##### *Exécution des marchés de travaux*

En phase exécution des travaux, la commune sera conviée à participer aux réunions plénières mensuelles et sera consultée par la CAPB :

- pour les arbitrages nécessaires résultant des aléas techniques,
- et pour participer aux choix d'aménagements finaux (matériaux, couleurs, dispositions).

Elle sera également destinataires des comptes-rendus de chantier dressés par la maîtrise d'œuvre.

##### *Réception de l'ouvrage*

La réception des travaux sera effectuée selon les règles définies dans le CCAG travaux. La Commune participera aux opérations préalables à la réception et transmettra ses remarques à la CAPB. La CAPB réceptionne le l'ouvrage et lève les réserves.

##### *Période de garantie de parfait achèvement*

La CAPB est chargée de faire respecter aux entreprises, les obligations de parfait achèvement prévues au CCAG travaux et dans les pièces des marchés.

##### *Remise des ouvrages et quitus*

Les ouvrages de compétence communale sont remis à la commune lors de la réception des travaux.

La mission afférente au transfert de maîtrise d'ouvrage prend fin lorsque les réserves sont levées, que la garantie de parfait achèvement est purgée, que les dossiers des ouvrages exécutés et le décompte financier final de l'opération est dressé. A ce moment, la commune qui reçoit les ouvrages et les documents donne quitus à la CAPB pour mettre fin au transfert provisoire de maîtrise d'ouvrage.

#### *Gestion des ouvrages après réalisation*

Le terrain d'assiette du projet est propriété de la commune. Une parcelle dédiée au projet sera détachée en fin de travaux. Le bâtiment et les extérieurs feront l'objet d'une division en volumes à l'issue des travaux et selon trois catégories : secteur ville, secteur CAPB, secteur commun. Cette répartition en volumes sera réalisée sur la base des plans définitifs DOE (dossier des ouvrages exécutés). L'état descriptif de division sera réalisé par la CAPB et son coût sera intégré dans les frais communs du projet.

Après la réalisation des travaux et dès le transfert de propriété de l'ouvrage qui s'opère lors de la réception des travaux entre les entreprises et le maître de l'ouvrage, les frais de maintenance, d'exploitation et d'entretien du bâtiment seront supportés par chacune des deux collectivités en fonction de ses secteurs propres.

En ce qui concerne les espaces extérieurs ou intérieurs communs, une convention d'exploitation sera rédigée avant la réception des travaux par les deux collectivités de manière à organiser la maintenance et l'entretien des espaces ou organes communs. A défaut la partie la plus diligente réalisera ou fera réaliser la maintenance et l'entretien et les frais occasionnés seront partagés entre les deux collectivités selon la clé de répartition correspondante aux surfaces de chacune des deux entités.

#### **4.2) Modalités financières**

Le coût prévisionnel de l'opération\*\* est estimé à :

- 6 880 000 €HT décomposé comme suit :
  - 2 173 000 €HT propre à la ville,
  - 3 738 000 €HT propre à la CAPB,
  - 969 000 €HT communs à la ville et à la CAPB.

La clé de répartition des frais communs est calculée en fonction des surfaces dans œuvre soit :

- surface totale : 2 592 m<sup>2</sup>
  - surface ville : 826 m<sup>2</sup>
  - surface CAPB : 1 766 m<sup>2</sup>
- clé de répartition calculée comme suit :
  - part ville = surface utile ville / (surface totale – surface mutualisée) \*100
    - pour un résultat arrondi à 32 % \*\*\*
  - part CAPB : 100 – part ville
    - pour un résultat de 68 %

\*\*\* Règle de l'arrondi : centième de 0 à 4 arrondi au dixième inférieur, de 5 à 9 arrondi au dixième supérieur.

Le coût prévisionnel de l'opération\*\* est donc estimé à :

- 6 880 000 €HT décomposé comme suit :
  - 2 485 410 €TH propre à la Commune de Bayonne
    - 2 173 000 + (969 000 \* 32%)
  - 4 394 590 €HT propre à la CAPB
    - 3 738 000 + (969 000 \* 68%)

\*\* Le coût prévisionnel de l'opération ne comprend pas les frais d'assurance ni ceux liés aux actualisations et révisions de prix.



Un tableau comprenant le détail du coût d'opération est annexé à la présente convention.

Le maître d'ouvrage bénéficiant du transfert mettra en œuvre au préalable toute diligence pour respecter le montant de l'enveloppe. Chaque fois qu'il constatera un risque de dépassement, il se rapprochera de la Commune afin d'examiner les solutions pour rester dans cette enveloppe. Les coûts d'assurance liés à ce chantier seront également à ajouter à ce montant prévisionnel ci-avant précisé.

Toute évolution à la hausse ou à la baisse de + de 10% de l'enveloppe devra être constatée par avenant, dans les conditions précisées à l'article 5.2 des présentes.

#### *Répartition du coût effectif de l'ouvrage*

La répartition du coût effectif de l'ouvrage est calculée provisoirement selon les modalités et la clé de répartition définie à l'article 4.2) de la présente convention.

La clé de répartition sera établie définitivement à partir des surfaces dans œuvres du projet en phase APD et selon le mode de calcul ci-dessus.

Au moment du décompte général et définitif (DGD), un calcul sur factures acquittées sera réalisé de manière à ce que chaque collectivité supporte les frais engagés pour ses surfaces propres. Selon les coûts définitifs, chaque collectivité prendra en charge sa part de frais communs. La participation de la commune sera calculée sur la base du montant HORS-TAXE.

La CAPB récupérera le FCTVA sur la totalité de l'opération en application notamment des dispositions de l'article L. 1615-2 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### *Versement des acomptes de la Commune à la CAPB*

La CAPB fera parvenir en fin de chaque année à la Commune, le récapitulatif de toutes les dépenses mandatées dans l'année pour cette opération, et établira une facture d'acompte au prorata des dépenses effectuées.

Cette facture sera réglée par la Commune dans un délai maximum de 30 jours suivant réception. Le solde de l'opération sera versé dans les 30 jours à compter du paiement du dernier décompte général définitif réglé auprès des différents intervenants sur le chantier.

En fin de mission, la CAPB établira un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes et émettra une facture de solde.

#### **4.4) Contrôles**

La Commune pourra faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utile pour s'assurer du respect par la CAPB des clauses des présentes.

A la fin des travaux, la CAPB remettra à la Commune un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés DOE afférents à cette opération ainsi que toutes les pièces utiles à la gestion ultérieures de ce bâtiment.

#### **Article 5 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature.

Elle prendra fin au terme du délai de la garantie de parfait achèvement.

#### **Article 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra être approuvée dans les mêmes termes par les deux membres impliqués dans le transfert de maîtrise d'ouvrage et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties qui aura même valeur que les présentes.

## **Article 7 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Au stade APD, chacune des parties se réserve la possibilité de se retirer du projet si les financements attendus en début d'opération n'étaient pas obtenus. Ce retrait devra faire l'objet d'une notification à l'autre partie.

En dehors du cas de figure exposé ci-avant, une résiliation ne sera pas possible avant la fin du chantier, sauf accord amiable des parties. A défaut d'accord, les parties pourront s'en remettre au juge.

Dans les deux cas, la partie demandant la rétractation supporte les frais supplémentaires spécifiques qui y sont liés comme par exemple les frais de résiliation des marchés s'il y a lieu et ce pour l'ensemble du projet (pas uniquement pour sa partie propre). Les dépenses déjà engagées comme la programmation ou les frais d'études déjà réalisés restent répartis entre les deux maîtres de l'ouvrage selon la clé de répartition.

## **Article 8 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS**

Le comptable assignataire est le Trésorier de Bayonne.

## **Article 9 – TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de PAU.

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de saisir l'instance juridictionnellement compétente.

## **Article 10 – AUTRES DISPOSITIONS**

Néant.

Fait à Bayonne, le ...

Pour la Communauté d'Agglomération Pays-basque,  
Le Vice-Président  
Habitat, logement, Politique de la ville  
Accueil et habitat des gens du voyage

Roland HIRIGOYEN

Pour la Commune,  
Le Maire,

Jean-René ETCHEGARAY

BILAN COUT d'OPERATION	
Maîtrise d'ouvrage	Communauté d'agglomération du pays Basque
Lieu	BAYONNE
Intitulé	PESS Construction d'un pôle ESS et d'une médiathèque
<b>Mis à jour le 04 03 2021 ARRONDI</b>	

Désignation	Montant HT	Ville Bayonne	CAPB	Commun
<b>A ETUDES PREALABLES</b>	-	-	-	-
Programmation	-	-	-	-
Géomètre	-	-	-	-
Etude urbaine	-	-	-	-
Concertation	-	-	-	-

<b>B ENVELOPPE FINANCIERE PREV. DES TRAVAUX ET EQUIPEMENTS gérés par la MOE</b>	<b>5 077 201</b>	<b>1 592 400</b>	<b>2 719 301</b>	<b>765 500</b>
Locaux communs				
Locaux ville				
Locaux CAPB				
Aménagements communs				
Aménagements ville		1 592 400	2 719 301	765 500
Aménagements CAPB				
Panneaux solaires toiture				
Fondations spéciales				

<b>C HONORAIRES MAITRISE D'ŒUVRE (13,80%)</b>	<b>733 878</b>	<b>264 490</b>	<b>366 279</b>	<b>103 110</b>
Mission de base (10,5%)	533 106	167 202	285 527	80 378
yc Scénographie Ergonomie	50 000	50 000	-	-
yc Mission environnement et E+C-	50 000	15 682	26 780	7 539
yc Accessibilité Signalétique	25 000	7 841	13 390	3 769
yc Paysagiste	25 000	7 841	13 390	3 769
OPC (1%)	50 772	15 924	27 193	7 655

<b>D AUTRES FRAIS D'ETUDES</b>	<b>166 158</b>	<b>52 113</b>	<b>88 993</b>	<b>25 052</b>
Etudes géotechniques G1 et G2	30 000	9 409	16 068	4 523
Contrôleur technique (1%)	50 772	15 924	27 193	7 655
Coordonnateur SPS (0,5)	25 386	7 962	13 597	3 828
Démarche BDNA	40 000	12 545	21 424	6 031
Diagnostic avant démolition	-	-	-	-
Autres études	20 000	6 273	10 712	3 015

<b>E FRAIS DIVERS PUBLICITE ASSURANCES</b>	<b>365 038</b>	<b>114 490</b>	<b>195 511</b>	<b>55 038</b>
Publicité, consultation et reprographie	5 000	1 568	2 678	754
Concours	54 178	16 992	29 017	8 169
Taxes Permis de construire (TLE, TDENS, PAC, etc.)	-	-	-	-
Branchements concessionnaires	50 000	15 682	26 780	7 539
Assurance DO	-	-	-	-
Constat d'huissier	2 000	627	1 071	302
Aléats et imprévus (5% du montant travaux)	253 860	79 620	135 965	38 275

<b>F MATERIELS ET MOBILIERS</b>	<b>538 170</b>	<b>150 000</b>	<b>368 170</b>	<b>20 000</b>
Equipements OTSOKOP	94 550	-	94 550	-
Equipement cuisine pro partagée	193 620	-	193 620	-
Equipement et mobilier médiathèque	150 000	150 000	-	-
autres équipements et mobilier	100 000	-	80 000	20 000

en € HT		COMMUNE	CAPB	COMMUN
<b>COUT D'OPERATION</b>	<b>6 880 000</b>	<b>2 173 000</b>	<b>3 738 000</b>	<b>969 000</b>
<b>PART VILLE BAYONNE - FRAIS COMMUNS</b>	<b>32</b>			<b>312 410</b>
<b>TOTAL VILLE BAYONNE en €HT</b>	<b>2 485 410</b>	<b>soit</b>	<b>2 982 492</b>	<b>TTC</b>
<b>PART CAPB - FRAIS COMMUNS</b>	<b>68</b>			<b>656 590</b>
<b>TOTAL CAPB</b>	<b>4 394 590</b>	<b>soit</b>	<b>5 273 508</b>	<b>TTC</b>

actualisation du prix non comprise : non due si pas de retard de notification des marchés MOE ou TVX
révision du prix impossible à estimer à ce jour : dépend de la conjoncture économique lors du déroulement du chantier soit en 2022/2023
taxes permis de construire non chiffrés : bâtiment public exonéré
assurance DO non comprise : non obligatoire (et à impacter sur le fonctionnement si choisie)